

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Le secrétaire du syndicat de producteurs de porcs représentant les producteurs d'un groupe ou, à défaut, la personne qu'il désigne, est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée du groupe.

Pour les groupes 2 et 3, le secrétaire du comité de secteur de ces groupes ou, à défaut, la personne qu'ils désignent respectivement est d'office secrétaire du groupe et de l'assemblée de groupe. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66612

Décision 11223, 1^{er} mai 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11223 du 1^{er} mai 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 septembre 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié, à l'article 4, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« On entend par « pondoir » un local aménagé pour la ponte tel que défini au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230). ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 19 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa du mot « respecte » par les mots « et le bâtiment respectent »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa des mots « à la sous-section 1 » par les mots « aux sous-sections 1 et 1.1 »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « d'un pondoir », des mots « ou le bâtiment dans lequel il est situé ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** La Fédération demande à la Régie de suspendre pour un cycle de ponte le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter l'article 27.0.7 du Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) et qui refuse ou fait défaut de se conformer au deuxième avis transmis par la Fédération et d'apporter les mesures correctives indiquées par la Fédération.

En cas de récidive à la suite d'un deuxième avis ou en cas d'abus ou de maltraitance animale, la Fédération demande à la Régie de suspendre le quota du producteur pour deux cycles de ponte ou de l'annuler. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66611